



N/REF : NT/08/04/19



REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté-Egalité-Fraternité*

\*\*\*

ARRETÉ DU MAIRE

N° P19/011

---

**OBJET : Création d'une zone d'agglomération VC n°124 « route de la Carte de France » du giratoire de La Capelette à la RD2**

---

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

LE MAIRE de la Ville de CAPDENAC-LE-HAUT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Figeac,

CONSIDERANT, que l'extension des constructions et l'augmentation du trafic sur la route de la Carte de France nécessitent de créer des limites d'agglomération et d'instituer une limitation de vitesse sur la zone agglomérée située le long de la voie communale n°124, mitoyenne aux communes de Figeac et de Capdenac-le-Haut, du giratoire de La Capelette à la RD2,

CONSIDERANT la création d'aménagements visant à marquer la présence d'accès riverains et de carrefours avec des voies secondaires,

CONSIDERANT les bonnes conditions de visibilité pour la traversée des piétons,

CONSIDERANT la création d'aménagements spécifiques visant à améliorer la sécurité,

**-----ARRETE-----**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de FIGEAC et de CAPDENAC – lieu-dit route de la Carte de France au sens du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la voie communale n°124 du giratoire de La Capelette à la RD2.

Cette zone d'agglomération sera dénommée « ROUTE DE LA CARTE DE FRANCE – Commune de FIGEAC – Commune de CAPDENAC-LE-HAUT ».

**Article 2 :** Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'article précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes ; à voir pour rajouter cet article

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté sont abrogées.

...

**Article 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de FIGEAC, Monsieur le Maire de la commune de CAPDENAC-LE-HAUT, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du GRAND FIGEAC, Monsieur le Président du Département du Lot, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de FIGEAC, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 17 AVR. 2019  
Le Maire,  
André MELLINGER



A Capdenac, le 17/04/2019  
Le Maire  
Guy BATHEROSSE



Copie : - Service à la Population - Ateliers Municipaux  
- ST Gd Figeac - Service des collectes GF  
- La Dépêche du Midi – Info Municipale  
- Hôpital – SDIS  
- PM - Gendarmerie